

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 19 mai. — La séance s'ouvre à midi moins un quart. Présens 105 membres et S. Exc. le ministre de la justice. Après la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance du 18, le président annonce que le greffier va lire le rapport de la section centrale sur les lois d'accises. On renvoie à cette lecture d'après l'observation de M. de Langhe que cette pièce doit être imprimée et distribuée aux membres. Les lois d'accises seront discutées après le projet en discussion, dans l'ordre suivant : le vin, le sucre, les distilleries indigènes, les boissons distillées à l'étranger, les bières et vinaigres.

La discussion est continuée sur le projet pour la répression des injures et de la calomnie.

M. Van den Hove est loin, dit-il, d'applaudir aux exagérations qu'il a lues dans dans quelques feuilles, et il en a plus d'une fois manifesté hautement son indignation, mais il fallait plutôt attribuer ces articles à des esprits malades qu'à la malveillance, et il regarde comme très impolitiques des poursuites qui ne peuvent avoir d'autre but que de donner plus d'importance à certains hommes. Du reste on doit reconnaître aussi que la licence dans les feuilles ministérielles a été poussée bien loin. L'orateur aurait désiré des mesures répressives des injures et des outrages contre le roi et la famille royale, mais il regrette qu'on y ait associé d'autres dispositions auxquelles il ne lui est pas possible de donner son assentiment.

M. Taintenier s'attache à faire ressortir les avantages de la liberté de la presse et le danger de la licence; il déplore les excès qui ont eu lieu à cet égard; il serait à désirer qu'on pût y mettre un terme, mais les moyens proposés ne lui paraissent pas tous satisfaisants; il critique plusieurs dispositions du projet, et déclare qu'il votera contre.

M. de Brouckère; Nobles et puissans seigneurs, ne nous laissons pas égarer, par la qualification donnée à la troisième édition du projet de loi, rappelons-nous que la première accompagnait le message du 11 décembre qui porte littéralement que le projet est une conséquence nécessaire de la licence de la presse, que l'insuffisance de la loi du 16 mai est encore le considérant qui sert d'introduction au projet. N'oublions pas qu'il a été lancé, au milieu de nous, avec le message, comme un épouvantail, à la veille de la discussion du budget déceunal; je dis comme un épouvantail, car les hommes du pouvoir ne se sont pas fait faute de proclamer que la peur avait attaché nos votes en faveur de la loi du 24 décembre.

Alors les mesures proposées étaient urgentes, et néanmoins cinq mois se sont passés, le projet a été changé et rechangé sans être converti en loi; les fonctionnaires n'ont pas été gênés dans l'exercice de leurs devoirs; le bon ordre n'a pas été troublé; chacun a continué à jouir de sa liberté pour autant que le gouvernement lui-même n'y a pas porté atteinte.

Ainsi, ce n'est pas aux excès de la presse qu'il faut attribuer la profession de foi exigée par M. le ministre de la justice des officiers des parquets, ni les atteintes portées à la libre manifestation des opinions parlementaires par des destitutions.

Cinq mois se sont écoulés depuis le 18 décembre, et le peuple belge, si souvent calomnié, est demeuré impassible; il a usé de ses droits, il a émis ses vœux constitutionnels dans la forme et dans le fond; ce n'est pas aux officiers ministériels que l'on peut faire un titre de calme qui a présidé aux démarches légales de nos concitoyens.

Ainsi les considérans ont été modifiés, et les motifs d'urgence,

et le maintien du bon ordre, et la paisible jouissance de la liberté, et la méfiance, et le désordre ont disparu; ces changemens dans la forme ont diminué le nombre des absurdités sans porter préjudice à la pensée créatrice des rédacteurs.

La presse a commis des excès, je n'en disconviens pas; mais les abus sont inséparables de toute liberté. Est-ce une raison plausible pour en proscrire l'usage? Et de quel côté les excès ont-ils été les plus graves? D'où sont parties les provocations? Qui a soutenu que la loi fondamentale n'était pas un pacte qui liait le souverain comme la nation? Qui a traité l'opposition entière de factieuse? Qui a réclamé les coups-d'état? Qui demandait la dictature?

En présence de pareils faits, messieurs, il est plus qu'étonnant que M. le ministre de la justice se soit présenté, dans la section centrale, armé d'un acte d'accusation dressé par les rédacteurs du *National*. Non que je veuille appeler la vindicte publique sur les organes du ministère, ou que je regrette qu'ils aient été épargnés par les parquets; je n'ai d'autre intention que de vous signaler la tendance du projet: enlever toute liberté à la défense pendant que l'attaque demeurera toute puissante.

Le ministère réunira aussi le monopole de la presse à ce lui de l'enseignement. Partout il interviendra sans rivalité, sans concurrence. Aucune doctrine qui ne soit sienne ne sera enseignée parce que, pour nous nationaliser, il a le seul droit de donner des professions à nos fils; aucune doctrine ne sera imprimée, publiée, énoncée impunément, sans son approbation, parce que toute dissidence peut exciter à la discorde. La pensée seule concentrée en nous-même sera libre. Déjà les épanchemens de l'amitié n'ont plus rien de sacré. Vous ne le savez que trop, on a poussé l'immoralité jusqu'au point de livrer à l'impression les confidences de deux amis voués au bannissement.

Les gouvernemens ont bien compris que toutes les libertés étaient étroitement liées; que la conservation intacte d'une seule assurait infailliblement le triomphe des autres. Il est incompréhensible qu'avec l'unanimité de vues qui les dirige, ils n'aient pas senti qu'ils marchaient à contre-sens de siècles, que propager les lumières et étouffer les libertés impliquait contradiction; que les nations ne s'éclairaient pas, que la civilisation ne s'étendait pas pour rebrousser en politique et perdre les fruits d'une expérience si chèrement acquise.

Mais s'il y a accord entre les gouvernemens, il y a solidarité entre les peuples. Notre ministère doit avoir acquis cette dure conviction. Ses actes sont appréciés en France comme dans les Pays-Bas, en Angleterre comme chez nos voisins du Midi.

Le jour n'est pas éloigné où la tribune de France félicitera ceux qui refusent un asile à nos proscrits, comme nous avons, il y a quelques mois, soutenu les droits d'un malheureux réfugié; et si les organes nationaux étaient impuissans sans la comme ici la peine du bannissement serait convertie en déportation, par suite de la coalition diplomatique faite au dépens des peuples.

Je ne me constitue, messieurs, le champion d'aucune opinion spéciale; je viens de défendre le principe général. Je n'entrerai donc point dans l'examen de faits particuliers, me bornant à déclarer qu'il n'y a qu'un seul excès que je déplore, celui qui consiste à mêler le nom du roi dans la polémique des journaux. Cet aveu excitera peut-être de nouveau l'indignation que plusieurs de nos collègues semblent s'être attirée. Il est heureusement des indignations qui nous touchent peu mes honorables amis et moi.

Les auteurs du projet s'appuyent sur l'insuffisance de la loi du 16 mai, dont l'application, excepté du chef de calomnie, n'a pas été requise une seule fois par les officiers de justice.

Alors, messieurs, on pouvait alléguer qu'il y avait lacune dans le code impérial, parce que la presse n'étant émanée que depuis 1814, la complicité pouvait, en 1810, n'avoir pas été définie d'une manière conforme à nos mœurs politiques actuelles; reproduire aujourd'hui de pareils argumens, aujourd'hui qu'il s'agit d'étendre la criminalité, c'est ne pas comprendre la question, ne pas se comprendre soi-même. On vous a fait en effet un tableau hideux du despotisme impérial, on vous a répété que la censure et la police mettaient le gouvernement à l'abri des écarts de la presse, que le pouvoir était tellement ombrageux qu'aucune opinion écrite ne pouvait être publiée; mais les paroles ne pouvant être assujéties à des mesures préventives, la susceptibilité des gouvernans doit à leur égard avoir passé dans les sanctions pénales. Cependant on vous demandait une extension à la liste des crimes et délits.

Le code pénal est loin d'être un chef-d'œuvre; Napoléon en a fait lui-même l'aveu plus d'une fois en ajoutant que sa religion avait été surprise; il ne regretta pas des lacunes, et ni lui, ni personne, n'a surtout pas imaginé qu'il en existât dans les crimes contre la sûreté de l'état.

Un arrêt récent démontre qu'il est au moins inutile de substituer le vague à la précision, l'intelligible à la clarté.

Un orateur a établi hier d'une manière victorieuse que la seconde partie de l'article 3 n'avait aucune liaison avec la première; cela est non-seulement vrai dans le sens grammatical, cela est encore par la nature des expressions. Le

mot *méchamment et publiquement* ne frappent pas sur celui qui aura compromis la liberté publique, ils ne le pourraient sans former un contre-sens en ce qui concerne la publicité.

Le projet déclare criminels et passibles d'un à trois ans de prison ceux qui compromettent la tranquillité publique. A quel signe peut-on reconnaître que la tranquillité est compromise? Faut-il un commencement d'action? Non. C'est une appréciation toute politique, toute morale qu'on défère au juge. Ce n'est point d'un fait qu'il a à s'enquérir, car aucune manifestation extérieure, aucun caractère ostensible n'est exigé; c'est la pensée, la disposition, la préoccupation du public et non de l'accusé qui fait le crime. N'est-ce pas, messieurs, faire dégénérer la justice en violence? Oter au magistrat son impassibilité et le lancer dans l'arène politique? Le soumettre à l'empire des partis?

Non, me répondront les défenseurs du projet, car pour être punissable il faut exciter à la discorde et aux troubles. D'abord je dois avouer que je ne comprends pas le sens de ces mots: exciter à la discorde, provoquer des troubles sont des expressions connues; on dit exciter (encourager) à l'étude et exciter (causer, faire naître) la sédition. On a probablement donné la préférence à un double solécisme pour indiquer qu'une tendance suffit. Le texte hollandais me confirme dans cette interprétation *anzetten tot tweedragt, etc.* Ensuite, en supposant la rédaction intelligible, la qualification n'en devient ni moins vague, ni plus claire. La discorde et les troubles tels que les entendent les rédacteurs du projet ne sont ni des délits, ni des crimes. Ainsi la provocation à une chose en soi non punissable est transformée en crime.

La réponse du gouvernement aux observations des sections est curieuse. « La loi du 16 mai exige qu'il y ait provocation à un crime ou délit, c'est-à-dire, à une action que les lois pénales en vigueur qualifient de crime ou de délit, d'où il résulte que toute provocation à des actes très-criminels, mais que les lois pénales en vigueur n'ont pas rangés parmi les crimes et délits ne peuvent être poursuivis. » Puissamment raisonné! Quoi les actes sont très-criminels et ce n'est pas contre ceux qui s'en rendent coupables que vous sévissez; les auteurs du fait échappent à vos coups, les complices seuls seront atteints!

Définissez donc l'acte très-criminel, proposez de le joindre à ceux qui figurent en si grand nombre dans le titre 1^{er}, livre 3, du code pénal; il sera inutile alors de changer la loi du 16 mai; les fauteurs ou provocateurs deviendront criminels en vertu de l'article 1^{er} de cette loi; alors aussi on ne pourra plus vous accuser de vouloir étouffer la liberté de la presse.

Voilà précisément ce que vous n'avez pas voulu; il est en effet difficile d'imaginer des troubles réels autres que ceux indiqués, définis par le code. Il vous fallait du vague, de l'arbitraire. Car, messieurs, rien de plus arbitraire, de plus déterminé, de plus élastique que l'excitation à la discorde; la discorde commence où finit la dissidence, presque toujours en politique celle-ci dégénère en celle-là. Il n'y a pas d'élections qui n'excitent de la discorde entre les électeurs. D'ailleurs, il est superflu qu'il y ait discorde, il suffit qu'il y ait excitation à la discorde, c'est à dire, tendance pour constituer le crime.

Pour combler la mesure, tandis que la loi du 16 mai exige qu'il y ait provocation directe au crime pour établir la complicité, le projet rend criminel la simple excitation à une chose non réputée crime. Cette absurdité, ce contre-sens législatif, est tellement palpable qu'il faut être aveugle pour ne pas voir, sourd pour ne pas entendre que c'est la mort de la presse qu'on exige de nous.

To be or not to be that is the question.

Ce n'est pas assez. Il y a d'autres moyens encore de compromettre la tranquillité publique: en outrageant le gouvernement ou ses actes. Outrager, inju-

rier un être moral cela se conçoit, mais outrager des choses, des actes, des faits, me paraît impossible. Nos lois ne brillent pas par la clarté et la précision de la rédaction; cette fois on a renchéri à un tel point sur les défauts habituels, qu'il faudrait bien accompagner le projet d'un dictionnaire ou tout au moins d'un vocabulaire technique pour le rendre compréhensible. J'admets pour un moment qu'il en soit ainsi et que le dictionnaire m'apprenne qu'il faut personnifier les actes du gouvernement. Eh bien, toute liberté n'est-elle pas anéantie, toute critique franche, sévère interdite? L'article 4 de la loi du 16 mai, n'est-il pas mis hors d'effet? Nul doute, puisqu'il statue que les dispositions prises pour réprimer l'injure, l'outrage contre les personnes ne peuvent porter aucune atteinte au droit de discussion et de critique qu'il consacre le principe: juger les faits et respectez les personnes. Maintenant on vous demande de confondre les personnes et les faits.

La confrontation des textes rend évidentes les conséquences que je viens de tirer. Le projet du 11 décembre portait, article 6: les articles 4, 5 et 6 de la loi du 16 mai sont révoqués et mis hors d'effet; c'était une suite nécessaire, obligée, des dispositions précédentes, à tel point qu'il était oiseux d'en faire mention. Les modifications postérieures ont rendu impossible la conservation intacte de la clause précitée; mais rien n'étant changé en ce qui concerne l'assimilation des actes à l'autorité dont ils émanent, l'article 4 reste supprimé par le fait. Le ministère, tout en méconnaissant cette conséquence, n'a pas mentionné que la loi de 1829 demeurait intacte; une pareille déclaration devenait néanmoins nécessaire pour détruire l'impression faite par l'insertion primitive d'une disposition diamétralement opposée.

Enfin, messieurs, il me reste à comprendre ce que signifie le mot *gouvernement*. Est-ce le ministère? Mot vide de sens, diraient les officiers du parquet; ce ministère c'est le roi. Est-ce le roi et les chambres? Non, car ensemble ils constituent le pouvoir législatif, ainsi le porte la loi fondamentale, on s'en serait rapporté à elle pour la propriété du mot. Est-ce le roi? Non, car l'article 4^{er} a pourvu à la répression des outrages contre la personne du roi. Qu'est-ce donc que le gouvernement? Quelle est l'espèce d'actes qui émane de lui? Apparemment les arrêtés, les résolutions, les instructions, les circulaires, en un mot cette masse d'interprétations qui dénaturent toutes nos lois de quelque source qu'elles viennent. Ainsi plus même de responsabilité morale, de *contrôle public*, pour les agents du pouvoir exécutif.

Par le seul article 3 on vous demande donc à la fois un bill d'indemnité pour le passé et pour l'avenir en faveur des ministres, et une condamnation au mutisme pour les citoyens. Je ne suis pas plus disposé à prononcer l'une qu'à accorder l'autre.

Messieurs, je n'irai pas plus loin; j'ai eu assez souvent l'honneur de vous entretenir de la liberté de la presse, pour que mon opinion personnelle et particulièrement sur l'article 6 vous soit connue; je ne me suis proposé que d'éclaircir le point principal de la question, dans l'espoir de vous montrer le précipice creusé sous nos pas, l'abîme où l'on veut précipiter et nous et nos libertés.

Après ce discours, M. le ministre de la justice, qui avait quitté un instant la salle, déclare qu'il vient de recevoir un message de la secrétairerie d'état avec un changement de rédaction de l'article 3; ainsi, dit-il, il est évident que le gouvernement n'a pas la tendance que plusieurs orateurs lui ont supposée, et il est satisfait de beaucoup d'objections de M. de Brouckere.

Le ministre lit le nouvel article et le message dans les deux langues.

Art. 3. Quiconque aura méchamment et publiquement, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, hors le cas de demande ou défense devant les tribunaux ou toute autre autorité constituée, attaqué la force obligatoire des lois, provoqué à y désobéir ou excité le trouble et la désunion, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à trois ans.

Le président annonce qu'il sera fait incessamment sept copies, et prie les membres de se rendre en sections.

La séance est suspendue à une heure et reprise à deux heures et demie.

Le greffier lit le procès-verbal de la section centrale; deux sections ont pris le changement pour information, la seconde trouve le projet moins mauvais; quelques membres de la troisième proposent la suppression de tout ce qui suit l'attaque contre la force obligatoire des lois; plusieurs membres de la quatrième trouvent encore trop de vague, quelques-uns de la cinquième et de la septième ne veulent pas de l'article 3.

M. de *Garlache* trouve qu'il est impossible de discuter séance tenante la nouvelle rédaction; on doit pouvoir l'examiner à loisir et en ayant sous les yeux les observations des sections; il propose l'impression du rapport et la remise à vendredi.

Bruit, voix confuses, oui, non, aux voix.

M. de *Stassart*: Puisqu'il y a division il faut aller aux voix.

M. de *Brouckere* appuie la proposition de la remise; la chambre est appelée à mettre en balance sa dignité; la régularité de ses travaux et ses précédents d'une part, et la perte d'une heure de l'autre.

M. *Doncker* s'y oppose; le projet de l'organisation judiciaire et de la presse en 1829, prouve qu'on invoque à tort les précédents.

M. *Barthélemy*: Les exemples cités par le préopinant ne prouvent rien, alors personne ne réclamait, maintenant il y a opposition. Aux voix.

M. de *Sicus*: Une section ayant proposé une nouvelle ré-

daction, il est convenable qu'elle soit mise sous les yeux du roi, d'ailleurs, pour peu qu'on parle encore sur l'incident, la remise aura lieu de fait. — Aux voix, aux voix.

M. *Beelaerts* cite l'exemple d'un projet sur l'expropriation forcée pour appuyer la continuation des débats.

M. *La Han*: Les exemples qu'on a cités prouvent qu'il ne faut pas légèrement transiger avec ce qu'exigent le bon ordre et la dignité de la chambre. Le point le plus controversé est l'article 3; par le changement, la discussion va se placer sur un autre terrain; il faut laisser le temps nécessaire de méditer la nouvelle rédaction.

On procède à l'appel nominal; la remise est résolue par 84 suffrages.

Il y avait 106 membres présents. Les seuls absents sont MM. Fokkema, Lyklama et van Boelens, de la Frise, et van Hees, de la Hollande.

Discours prononcé par M. de LANGHE en la séance de la seconde chambre, du 18 mai.

Nobles et puissans seigneurs! lorsqu'un gouvernement abandonne les voies de l'équité et de la modération, il doit nécessairement chercher à étouffer la plainte. Sa conscience, qu'il ne peut rendre muette, lui fait pressentir le mécontentement que sa conduite inspire. Mais l'obstination qu'il met à suivre son système, obstination qu'il décore du nom de *fermeté*, l'aveugle au point de lui faire croire que le mécontentement cessera, s'il parvient à en arrêter l'expression. Pour atteindre ce but, il lui faut des lois vagues et obscures qu'on puisse appliquer dans le sens qu'il veut y attacher.

A l'esquisse que je viens de tracer, chacun peut reconnaître ce qui se passe dans notre patrie. Le ministère ne pouvant se dissimuler que sa marche excite des murmures universels pense qu'il ne lui restera rien à faire, s'il peut empêcher qu'on public cette terrible vérité que lui-même ne saurait méconnaître. De là, des actes judiciaires qui semblent destinés à prouver à l'Europe, que dans le royaume des Pays-Bas, l'absurde ne connaît pas de limites. De là, le projet de loi actuellement soumis à nos délibérations.

Et ne suffit-il donc pas des applications que nous voyons faire de ce code pénal, monument de despotisme dont, malgré l'amour qu'on professe pour la nationalité, on ne s'empresse guère de nous délivrer, sans doute parce que nous avons montré de la répugnance à le remplacer par un autre plus défectueux encore?

Nos ministres paraissent s'imaginer qu'en entassant rigueurs sur rigueurs ils parviendront à dominer l'opinion publique. La moindre connaissance du cœur humain et l'expérience des siècles passés devraient suffire pour les désabuser. S'ils écoutaient d'autres conseils que ceux de leurs passions, ils verraient qu'au point où les lumières sont parvenues, on ne peut gouverner qu'à l'aide de la persuasion. Autrefois la raison du plus fort pouvait être réputée la meilleure; maintenant, pour être long-temps le plus fort il faut se donner la peine d'avoir raison. Le siècle est devenu raisonnable. Il faut se résoudre à entrer en discussion avec lui; et des réquisitoires fussent-ils confirmés par des arrêtés sont quelque fois loin d'être des raisonnemens.

Oui, dira-t-on, la critique des actes du pouvoir doit être libre, mais l'outrage doit être défendu. Je suis parfaitement de cet avis. Toutefois, je ferai observer que la grande susceptibilité qu'on nous fait voir, marque plus de faiblesse que de force. Un ministère pénétré de la bonté de ses intentions ne craint pas de les voir dénaturés. Il s'en rapporte au jugement du public éclairé, persuadé que bientôt le bon sens fera justice des fausses imputations et des injures. Hommes d'état qui vous prétendez si forts, voyez la différence qui existe entre vous et nous? Nous sommes journellement outragés par des étrangers, que vous payez de nos deniers pour nous insulter, et nous méprisons l'outrage, parce que nous nous sommes convaincus de la justice de notre cause. Vous! la moindre atteinte vous blesse. Serait-ce parce que vous êtes effrayés de l'injustice de la vôtre?

Les lois actuelles me semblent plus que suffisantes pour réprimer la calomnie et l'injure telles qu'on doit les entendre. Une seule lacune paraît exister, elle concerne le roi et la famille royale. Nous sommes disposés à la remplir, pourvu que la censure des actes du pouvoir quels qu'ils soient reste entièrement libre.

Personne plus que nous ne respecte ni ne veut faire respecter l'inviolabilité royale. Ceux-là seuls pourraient la compromettre, qui ont sans cesse le

nom du roi à la bouche et se servent de son manteau sacré pour couvrir leurs iniquités. Si quelques écrivains les ont pris au mot et ont soutenu que le roi ne peut être inviolable lorsque les ministres se déclarent irresponsables, je ne saurais partager cette opinion. On a beau nous dire dans des messages ou dans des discours ministériels que les ministres ne sont pas responsables des actes du chef du gouvernement, nous devons répondre oui, ils le sont, et ils le seront toujours à nos yeux. Si la doctrine contraire pouvait devenir constitutionnelle, il ne nous resterait qu'à quitter nos sièges et à délivrer la nation du fardeau d'un vain simulacre de représentation nationale. Mais cette crainte est chimérique. Jamais une telle doctrine ne peut devenir constitutionnelle. Car avec elle il n'y a plus de nudité; et j'aime à croire que mon pays n'est pas destiné à subir un pareil gouvernement.

Si l'on remplit les lacunes qui peuvent se trouver dans les lois sur la presse, on ne doit pas oublier d'y insérer les dispositions qui paraissent nécessaires pour en assurer la liberté. Telle serait en premier lieu l'admission de toutes les preuves légales à l'appui des faits allégués contre des fonctionnaires publics, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. On ne saurait assez le répéter: la vie publique des fonctionnaires entre entièrement dans le domaine de la critique. Ce n'est qu'à cette condition qu'ils peuvent être fonctionnaires dans un état constitutionnel. Or, exiger la preuve, par acte authentique de toute imputation qui leur serait faite, c'est rendre la censure de leur administration souvent impossible. L'absence de la disposition que j'invoque avait jusqu'à un certain point son correctif dans l'article 3 de la loi du 16 mai 1829, qui exigeait la plainte du fonctionnaire lésé pour qu'il y eût poursuite. Maintenant on veut supprimer le correctif et on laisse subsister la lacune. Ce ne sera pas nous, mandataires du peuple, qui nous priverons de ce moyen efficace de connaître les abus, afin de parvenir à leur redressement; ce serait renoncer à une de nos plus nobles attributions.

Une autre disposition également nécessaire serait la déclaration que la complicité de l'imprimeur ou de l'éditeur d'un écrit dont l'auteur est connu, devra être prouvée, et qu'ainsi il y a présomption de non-culpabilité en faveur des premiers. C'est le moyen de fixer la jurisprudence divergente de nos cours de justice à cet égard.

Je n'ai parlé que de la presse; les autres moyens par lesquels on peut commettre les délits du genre de ceux indiqués dans le projet, sont suffisamment prévus par le code pénal. On peut s'en fier entièrement à l'esprit qui a dicté ce code et qui certes ne tendait pas à favoriser la licence.

D'après ce que je viens d'exposer, jugez, nobles et puissans seigneurs, si je puis donner mon assentiment à un projet que j'appellerai déplorable, parce que j'ignore l'art de farder mes expressions. La présentation du projet me semble un malheur parce qu'elle prouve clairement que le ministère veut faire régner parmi nous ce calme d'absolutisme, le pire des maux qu'une nation généreuse puisse avoir à supporter. Réussira-t-il dans son entreprise? Je ne le pense pas; les rigueurs font naître la résistance. Si les rigueurs redoublent, la résistance s'accroît dans une proportion bien effrayante: on peut décrire une nation, mais la faire reculer, jamais.

Ministres imprévoyans j'ose le prédire sans crainte d'être démenti par l'événement: quelque soit le sort de la loi qui nous est proposée, le triomphe de cette opposition que vous feignez de croire anéantie est assuré; le moment seul est incertain. Si le projet est accepté, vous ne tarderez pas à vous égarer de plus en plus: nos souffrances seront plus cruelles, mais elles en seront d'autant moins durables. S'il est rejeté, la presse pourra vous éclairer sur vos injustices et sur vos fautes. Peut-être, malgré votre inconcevable aveuglement, ses lumières finiront-elles par pénétrer dans vos esprits; peut-être lui devrez-vous le bienfait d'être ramenés vers l'opinion publique au lieu d'être renversés par elle.

LIEGE, LE 22 MAI.

On lit dans le *Journal de La Haye* que le roi a nommé conseiller d'état en service extraordinaire M. L. Visser, administrateur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises.

M. Claes qui vient d'être renvoyé à la cour assises avec un ouvrier imprimeur aura pour juges MM. Canaert, Lobry, Greidl, de Roovere et Deswerle.

Ce sont, à l'exception de M. Deswerle, précisément les mêmes conseillers qui viennent de condamner MM. de Potter et ses co-accusés, comme coupables de complot contre le gouvernement. C'est aussi pour complot contre le gouvernement que M. Claes est poursuivi.

MM. Greindl et Canaert faisaient partie de la cour qui condamna MM. de Potter et Ducpétiaux. M. Lobry y figurait comme conseiller suppléant. M. Canaert avait en outre siégé à la 4^e chambre, lors du jugement contre MM. Claes et Jottrand.

Il est inutile d'insister sur la singularité de ces coïncidences qui ramènent les mêmes juges dans les mêmes procès contre les mêmes hommes.

La nouvelle rédaction de l'article 3 du projet de loi rapportée par les journaux de Bruxelles, et notamment par la *Gazette des Pays-Bas*, n'est pas précisément la même que celle que nous avons donnée hier d'après le journal d'Anvers. Au lieu de *quiconque aura troublé la paix et l'union des habitants*, il faut lire: *quiconque aura excité le trouble et la désunion entre les citoyens*.

A vrai dire, la rectification importe peu: nous ne saurions à laquelle des deux rédactions donner la préférence. L'une vaut l'autre pour le vague. C'est encore et toujours l'arrêté de 1815. C'est cette infâme législation flétrie par la chambre et par le pouvoir lui-même dont on veut se faire une nouvelle arme.

Il est impossible de fermer les yeux sur le but de ces expressions *exciter le trouble et la désunion*. Décidé à continuer de tenir la Belgique sous le même joug, on ne veut plus même laisser aux Belges la faculté de constater leur humiliation. Nous soutenons qu'avec l'art. 3 et des interprétations comme il s'en est vu, il ne sera plus possible d'écrire ou d'exprimer publiquement sur aucune des préférences dont la Hollande est l'objet, sans courir le risque d'aller passer de six à trente-six mois en prison.

Partout ailleurs, l'expression serait mauvaise dans une loi sur la presse: chez une nation dont toutes les parties seraient traitées sur un pied égal, ce vague de rédaction aurait pourtant moins de dangers: il est détestable pour la Belgique; il nous sera fatal à nous tous habitants des provinces méridionales qui avons à nous défendre chaque jour contre les envahissemens du Nord.

Espérons que nos députés ne se laisseront pas prendre à ces apparentes concessions. Ils connaissent assez M. van Maanen pour savoir que s'il accorde quelque chose, c'est avec la conviction que ce qui lui reste suffira à ses vœux. Il a sacrifié la *meffiance*, mais il a conservé le *trouble* et la *désunion*, et avec cela on peut aller loin. La nouvelle rédaction n'aura pas, croyons-le, meilleur sort que la première. C'est un bonheur sans doute que M. de Gerlache ait demandé l'ajournement. Un examen réfléchi de nos députés leur fera voir tout ce que la nouvelle rédaction renferme encore de dangers, et fasse Dieu que leur patriotisme nous en sauve!

ANGLETERRE. — Londres, le 18 mai. — Prix des fonds. — Red. 92 1/4; cons. 93; cons. à terme, 93 1/8; act. de la banque, 216 0/0.

Le roi a passé une nuit tranquille; tous les symptômes de la maladie de S. M. sont diminués.

La seconde lecture du bill de M. Grant pour l'émancipation des juifs a été refusée à la chambre des communes par une majorité de 228 voix contre 165. Wilson, O'Connell, Brougham et le ministre de l'intérieur Peel, avaient parlé en faveur du bill.

FRANCE. — Paris, le 19 mai. — Le palais de la chambre des députés a failli être brûlé cette nuit. A une heure, le feu a pris dans une fourrière à gauche de la cour d'honneur, sous le bureau et non loin de la salle provisoire des séances. Le poste des pompiers placé dans le palais même est accouru, et n'a pu se rendre maître du feu qu'après une heure et demie d'un travail opiniâtre, dirigé par M. de Jolly, architecte

de la chambre; qui loge dans le palais. On attribue cet accident à la négligence d'un ouvrier qui serait entré avec une lumière dans la fourrière pour y serrer ses instrumens de travail. Les cordages, les outils et les vêtemens qui étaient accumulés dans cet endroit ont été brûlés; c'est une perte assez considérable pour M. Michaud, entrepreneur des constructions de la salle définitive des séances.

Le sieur Bouquet, acquitté par la cour d'assises, n'a pas été mis en liberté; il reste détenu à la conciergerie par suite des réserves du ministère public, de le poursuivre pour fait de prêts usuraires et sur gage. Madame Bouquet a présenté requête à M. le président de la sixième chambre, afin d'obtenir la mise en liberté sous caution.

M^{me} Lætitia, mère de l'empereur Napoléon, est morte le 26 avril, à l'âge de 83 ans, à la suite de la chute qu'elle a faite en se promenant dans la Villa-Borghèse.

Le cardinal Fesch a obtenu du saint-père l'autorisation de donner, de sa part, l'absolution à M^{me} Lætitia. Cette grâce pontificale n'a été accordée jusqu'à présent qu'aux cardinaux mourans et aux personnes royales. (*Message*.)

Les malheureux Osages qui ont tant fait parler d'eux en Europe, sont enfin arrivés à New-York, où on leur a fourni les moyens de rejoindre leur tribu.

TAXE DU PAIN A LIEGE, du 22 mai.

Pain de seigle, . . . 45 cents.
Pain de ménage, . . . 23 1/2 cents

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain, BAL CHAMPÊTRE à Fontainebleau, faubourg Ste Marguerite.

Le Sr O. STERPIN, marchand de VINS, rue de la Rose, à la Rose Blanche, n° 476 bis, VEND les VINS suivants: Bourgogne, Nuit 1827, fl. 4 Volnay 84 c. Monthely 70 c. Mercury 65 c. Bordeaux Medoc 55 et 45 c. Bar 45 c. Rhin et Moselle 71 c. Moselle indigène vieux. 35 c. Ainsi que toutes autres qualités tant en cerceles qu'en bouteilles. 456

DÉMONSTRATION DU TIR AU PISTOLET.

Le sieur LASSERRE, professeur des écoles militaires de France, et extraordinaire pour la démonstration du tir au pistolet, objet pour lequel il voyage depuis huit ans dans les premières villes de l'Europe, inventeur d'une méthode qui apprend à tirer le pistolet de première force dans une heure et demie, dans un appartement; et, par ce moyen, l'élève n'aura besoin, s'il le juge à propos, de se présenter à la cible qu'une fois seulement.

Si quelque doute existe chez les amateurs, on n'a qu'à voir le professeur qui, fort de ce qu'il met en fait, ne reçoit rien qu'après parfaite réussite.

Prix pour toute l'instruction.

Pour un élève seul, fl. 14-17, et pour 4 ensemble fl. 28-35. Les cibles sont établies rue Jonfosse, près et au-dessous la caserne St. Laurent.

Le sieur LASSERRE est logé place du Spectacle, n° 788, où il donnera ses leçons de théorie à huit heures très-précises du matin. 467

L. PASQUET, entrepreneur des MESSAGERIES, a l'honneur de prévenir le public qu'il PART de son établissement tous les jours, à 4 heures après-dîner, une DILIGENCE très-bien suspendue pour Verviers, passant par Herve, Battice, Petit-Rechain et Dison, le RETOUR à 4 heures et demie du matin de l'établissement FISCHER et CORNET, à Verviers. 463

Mardi prochain et jours suivans, C. HOUBAER et C^e, VENDRA, rue Féronstrée (cour des Hospices), une quantité de MEUBLES, lits, matelats, tonneaux, bibliothèque, comptoir, grande chaudière, alambics, outils de menuisier, serrures, charnières, 4 beaux fusils, carnaissières, linges, hardes.

SALLE DE VENTES, rue St.-Séverin, n° 58.

Le soussigné, autorisé par la Régence, offre ses services aux personnes qui auraient des VENTES à faire, soit chez lui ou à domicile. Il avance des fonds sur les objets déposés. Les soins qu'il apportera tant à la conservation des objets qu'aux intérêts des déposans, lui font espérer de mériter la confiance du public. D.-D. DUPONT. 446

J. B. VOETWEG, maître COUVREUR EN ZINC, rue pont d'Avroy, n° 558, confectionne et se charge du placement de toute espèce d'ouvrages en zinc, tels que toitures, plates-formes, tuyaux, chenaux, pompes, baignoires, etc., le tout à des prix très-modérés. 492

A VENDRE une MAISON composée de deux corps de logis et d'un petit JARDIN, située au commencement du quai de la Sauvenière. S'adresser au notaire DELEXHY. 39

VENTE DE FLEURS ET D'ARBUSTES.

Vendredi 28 mai 1830, à deux heures de relevée, on VENDRA chez P.-H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, une quantité de plantes et arbustes de serre, d'orangerie et de pleine terre, consistant en cent espèces de rosiers du Bengale, Chine et noisette, dans lesquels il s'y trouvent beaucoup de nouveaux, 16 espèces de camélia, pivoine en arbre et papaveralée, magnolia, neviun nouveaux, orangers et nombre d'autres plantes et arbustes. Argent compt.

LIBRAIRIE L. MAHOUX, PIED DU PONT-D'ISLE.

EN VENTE: Cours de Littérature, par Laharpe, 48 vol., 8°, satiné, 22 50' L'Iliade et l'Odyssée, par Bitaubé, 6 vol., 8°, . . . 7 50' Œuvres de Sterne, 4 vol., 8°, papier fin satiné, . . . 7 Œuvres complètes de Montesquieu, 8 vol., 8°, satiné, . . . 14 Œuvres complètes de Molière, publiées par Auger, 9 vol. in-8°, papier fin satiné, fig., . . . 20 Œuvres complètes de Delille, 16 vol., in-8°, grand papier vélin satiné, figures, . . . 60

SOUSCRIPTIONS:

Cours de droit français, par Duranton, tome 2^e, premier livre, . . . 4 Œuvres complètes de Pottier, 10^e livraison, . . . 4 Le droit Civil, par Toullier, 10^e livraison, . . . 4 Répertoire du notariat, 6 vol., 8°, divisés en 24 livraisons, à . . . 75

MUSIQUE EN VENTE chez GOUT et TERRY, marchands de musique, Galerie du Palais, et chez l'auteur, rue du pont d'Avroy, n° 539.

1^{er} Concerto de Flûte composé par L. Henchenne, professeur à l'École Royale de Musique.

Variations sur la marche favorite de la Muette de Portici avec accompagnement d'orchestre ou de quatuor par le même.

A l'enseigne de trois Ombrelles, place du Marché, le sieur F. COLOMBIER, fabricant de parapluies, donne avis qu'il vient de recevoir un grand assortiment D'OMBRELLES de ce qu'il y a de plus nouveaux, depuis 3 fls., 6 fls. 44 c., 7 fls. 56, jusqu'à 8 fls. Il aussi un assortiment d'étoffes pour recouvrement d'ombrelles et de baleines en tous genres. 927

QUARTIER À LOUER, n° 643, derrière St-Denis. 812

Rue des Croisiers, n° 192, près le Collège-Royal, on a reçu en commission une très-grande QUANTITÉ DE PLUMES à écrire d'Allemagne, tout ce qui se fabrique de mieux, à florins 2-50, 3-30, 3-90, 4-50, 5-30, 6-80, 9 et 14 florins le mille, prix extrêmement avantageux.

Nota. — On en délivrera par cent plumes pour échantillon.

A VENDRE deux LAMPES ANTIQUES, à trois becs, un lasser, un rafraichissoir, un poêle à colonnes, et des volets en chêne, de rencontre, rue Basse-Sauvenière, n° 795. 45

() La commission administrative des Hospices civils de Liège, mettra, le jeudi 3 juin 1830, à 3 heures de relevée, en ADJUDICATION par voie de soumission et ensuite au rabais, la fourniture de la VIANDE nécessaire aux Hospices pendant les six derniers mois de 1830. Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la dite commission.

Jeudi 27 mai 1830, à 9 heures du matin, il sera VENDU publiquement et au plus offrant, par le ministère du greffier Maës, à la maison mortuaire de la dame veuve de Résimont, sise à VISE, tout le MOBILIER délaissé par ladite dame, consistant en une belle Argenterie, Litterie, Boiserie, Etain, cuivre, etc., etc. Aux conditions lors à prélière.

On DEMANDE un bon MAITRE LAMINEUR. S'adresser à Liège, quai d'Avroy, n° 571. 493

A LOUER de suite, une MAISON, située à TILLEUR, près de l'église, avec un JARDIN entouré de murs, y appartenant. S'adresser n° 81, à TILLEUR. 477

MAISON rue Large des Tanneurs, n° 105, à VENDRE, RENDRE ou à LOUER ayant 6 cuves et bâti à neuf, propre pour un tanneur. L'acquéreur aura toutes facilités pour le paiement. S'adresser rue des Carmes, n° 427. 462

Un AIDE en PHARMACIE, peut se présenter chez la V^e HUBART à Waremme. 468

A VENDRE au n° 420, rue derrière le Palais, un FOUR potager entièrement neuf, avec portes en cuivre, et un cadere de FOYER de cuisine de même métal. 49

Un JEUNE HOMME connaissant la tenue des livres, les langues française, hollandaise et allemande, ayant de plus été employé plusieurs années dans une maison de commerce, désire se placer. S'adresser rue St-Jean-en-Isle, n° 783.

A LOUER dès-à-présent une MAISON de campagne, avec jardins légumiers, bosquet anglais, écurie, sis sur Chevremont, près Chaudfontaine. S'adresser rue à la Goffe, n° 1032

QUARTIER garni à LOUER, composé de deux places au rez-de-chaussée. S'adresser au bureau de cette feuille. 452

81 Mercredi 26 mai 1830, à trois heures de relevée, chez Jacques Usaneau, cabaretier, en Glain, le notaire DELVAUX VENDRA, au plus offrant et sans aucune remise, une MAISON avec jardin, située en Glain, sur la chaussée vis-à-vis la ruelle Hurin, et formant le coin de la ruelle qui conduit sur la campagne de St-Nicolas.

20,000 FLORINS P.-B. à PLACER à 4 p. 1/2 sur hypothèques. S'adresser au bureau de cette feuille. 148

45,000 FLORINS Pays-Bas à placer. S'adresser pour plus amples renseignements au bureau de cette feuille. 4

() Mardi 15 juin 1830, à deux heures de relevée, on VENDRA, libres de charge, en l'étude du notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, à Liège :

1^o 126 perches 417 palmes de pré en plusieurs pièces, situées en Droixhe et à Bressoux, commune de Grivegnée et Jupille.

2^o Une pièce de terre de 108 perches 985 palmes, sise à Fexhe-lez-Slins, détenue par André Lombart.

3^o 496 perches 94 aunes carrées de terre en quatre pièces, situées dans les communes de Wihogne, Frère et Heure-le-Tiexhe, occupées par Hubert Lavet, de Wihogne.

() Le lundi 21 juin 1830, à deux heures de relevée, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Liège, le 30 avril dernier, on VENDRA définitivement aux enchères publiques, devant le notaire PAQUE, en son étude, rue Souverain-Pont, une belle et spacieuse MAISON, sise à Liège, rue Basse-Sauvinière, n^o 816, dont tout l'intérieur est restauré au goût moderne et en bon état; elle est composée de trois étages ayant de superbes pièces et cheminées en marbre, d'une porte cochère, grande cour et jardin vis-à-vis, d'une autre porte cochère sur le quai de la Sauvinière, remises et écuries. Les titres et conditions sont déposés chez ledit notaire.

() A VENDRE, RENDRE ou LOUER dès-à-présent une MAISON sise faubourg Sainte-Marguerite, n^o 277, avec une très-grande brasserie, comprenant chaudière, cuves, réfrigérans et tous les outils nécessaires à la mètre de suite en activité, quatre grands planchers, remise, écurie, fontaine, puits et grand jardin entouré de murs garnis d'arbres à fruits.

A LOUER à des PERSONNES tranquilles un beau QUARTIER indépendant, de deux ou quatre pièces au premier, et au second avec grenier et cave, rue Souverain-Pont. S'adresser au notaire PAQUE.

Mercredi vingt-six mai, à neuf heures du matin, on procédera à la VENTE publique du MOBILIER de la faillite J. J. Rigaux, en la demeure du failli à VERVIERS, consistant en literies, tables, chaises, armoires, secrétaires, pendules, batterie de cuisine, poêles, cuisinière, linges, vins en bouteilles, couverts en argent, deux montres en or, le tout argent comptant.

Le lendemain, jeudi, on continuera la vente s'il y a lieu, et à onze heures du matin, on exposera en LOCATION la MAISON dudit failli. 173

DEPOT de véritables CIGARRES de la Havane, chez M. HERNANDEZ, Montagne de la Cour, n^o 75, près la place Royale, à BRUXELLES.

Ce dépôt est le seul qu'il y ait dans le royaume. Les amateurs trouveront toujours un grand assortiment des premières qualités de Cigares en caisses de 250.

On peut se procurer des échantillons par paquets de 25.

() Par EXPLOIT de l'huissier MARECHAL, en date du quinze mai mil huit cent trente, enregistré à Liège le dix-huit, à la requête de MM. Nicolas et Auguste Verken, frères, négocians, demeurant, rue Pont-d'Isle, à Liège, pour lesquels occupera M^e Emonts, avoué, demeurant rue Souverain-Pont, à Liège, le sieur Romainoux-Molière, négociant, ci-devant demeurant n^o 246, faubourg St-Léonard, à Liège, et dont le domicile et la résidence actuels sont inconnus, a été assigné à comparaître dans le délai de la loi, à dix heures du matin, à l'audience du tribunal civil de première instance séant à Liège, pour se voir condamner à payer, aux requérans la somme de cent soixante-huit florins pour quatre trimestres échus du loyer du quartier qu'il occupait depuis le quinze juin 1829, à titre de sous-bail verbal lui fait par les requérans, dans la maison cotée n^o 246, faubourg St-Léonard, à Liège, aux intérêts légitimes et aux dépens; et c'est sans préjudice d'autres dus, actions et dommages-intérêts. Demande fondée sur ce que les requérans ont sous-loué à l'assigné ledit quartier moyennant un loyer de cent soixante huit florins annuellement payable anticipativement par quart de trois mois en trois mois; sur ce que l'assigné doit les quatre trimestres échus dudit loyer et qu'au lieu de satisfaire à ses obligations, il a pris la fuite et sur tous autres moyens à débattre au besoin.

Pour extrait conforme : MARECHAL, huissier.

A CEDER à bon compte et à long terme, toutes les ustensiles d'une grande Fabrique de PAPIERS à MEUBLER, ainsi qu'une partie de couleurs propres à la fabrication; on donnerait des instructions qui assureraient un bénéfice de 15 à 20 p. 100. S'adresser quai d'Avroy, n^o 627, à Liège. 164

Une PERSONNE d'un âge mur, sachant faire une bonne cuisine et diriger un ménage, cherche à se placer chez des personnes tranquilles. S'adresser n^o 731, porte Sainte Marguerite. 166

A LOUER une jolie MAISON de campagne, avec un beau jardin d'environ 26 perches, très-bien cultivé et entouré de murs garnis d'arbres à fruits de la meilleure qualité, plus un petit jardin d'agrément rempli de différens arbustes, d'environ 15 perches, ainsi qu'un Bois d'un bonnier, on pourra jouir de suite du droit de chasse sur les biens des propriétaires; le tout est situé à FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER, en Hesbaye. S'adresser n^o 185, au faubourg Sainte-Marguerite. 161

F. J. ANCIEN, pharmacien, rue Puits-en-Sock, n^o 536, près le pont St-Julien, continue le DEBIT de l'EMPLATRE dit de BAVIERE, qui est exactement le même que celui de l'Hospice sous le nom duquel il est vulgairement désigné, et où il l'a préparé pendant huit ans. 140

GRANDES VENTES DE FUTAIE ET DE BALIVEAUX.

Le 26 courant, au bois de FAYL-TEMPLOUX, près de Namur.

Le 27 courant, au bois de ROUVEROY, à Sclayn, tenant à la Meuse.

Le 28 courant, au bois de HAILLOT, sis à Haillot, près d'Andenne. 145

68 La VENTE de TABLEAUX et autres OBJETS, provenant de la succession de M. de Borre Deschroets, annoncée pour le 17 mai, 2 heures de relevée, au n^o 319, rue Pierreuse, est REMISE au 16 juin, à la même heure. On pourra voir ces tableaux dans la matinée du jour fixé pour la vente.

A VENDRE chez DE LONCIN, entrepreneur de ventes, quai d'Avroy, n^o 577, trois parcs de TULIPES, provenant de M. HINQUET, curé de St-Martin. 113

A LOUER de suite un QUARTIER avec cuisine, situé en Quinquampois. S'adresser au n^o 36, à la Boverie. 938

(32) Le 25 mai 1830, à dix heures, M^e DUSART, notaire, exposera en VENTE aux enchères, en son étude, rue Féronstrée, un TERRAIN propre à bâtir, sis au quai de la Sauvinière, une grande MAISON contigue, ayant un port sur la Fontaine, n^o 20, bâtimens, etc.

On accordera beaucoup de facilités pour le paiement. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

VENTE DE VINS pour cessation de commerce et liquidation.

L'huissier FISSETTE VENDRA publiquement dans les caves de la maison cotée n^o 469, rue de la Rose, à Liège, le lundi 24 mai 1830, à deux heures de relevée et jours suivans s'il y a lieu, une quantité de VINS en pièces de diverses qualités et années. 735

Lundi, 24 mai 1830, aux 2 heures de relevée, il sera VENDU aux enchères, par le ministère de M^e REGNIER, notaire à Olne, chez M. de Delille, négociant à OLNE, une MAISON très-vaste, construite à la moderne, avec écurie, bâtimens ruraux et dépendances, le tout bâti à neuf, en pierres et briques, et couvert en ardoises.

Plus trois bonniers 44 perches de jardin légumier, prairie et terres.

Ce domaine ne forme qu'un ensemble, que l'on peut parcourir sans passer sur des propriétés étrangères.

La prairie qui sert d'assiette aux bâtimens, est garnie d'arbres de bonne espèce et en plein rapport.

Cette propriété est libre de charges, et est située vis-à-vis de l'église de FROIDHEID, commune d'Olne, sur la hauteur qui domine les villages de Vaux et Nessonvaux, à une distance d'un mille de la route de la Vesdre, elle est dans un site pittoresque et sur un bon sol.

S'adresser audit notaire, pour connaître les conditions de la vente. 72

(57) Le 26 mai 1830, à 2 heures de l'après-midi, M^e LIBENS, notaire, procédera, en son étude, à la VENTE aux enchères, d'une MAISON, située à Liège, faubourg St-Léonard, n^o 138, occupée par Gilles Piette, et d'une rente de 2 FLORINS 68 1/2 cents, due par Joseph MOTTART, ou ses représentans, de Coronmeuse.

() VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Les enfans de M. Henri SALMON feront vendre aux enchères publiques, le 25 mai 1830, 10 heures du matin, par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, place St-Pierre :

1^o Leur maison paternelle, très-vaste et solidement bâtie, avec citerne, pompe à l'eau de pluie, jardin d'agrément, cour et porte cochère, propre au commerce, sise à Liège, faubourg Ste-Marguerite, n^o 245; elle se compose de deux salons, cabinets et cuisine au rez-de-chaussée, de 5 pièces au 1^{er} étage, de 4 grands greniers et deux belles caves, d'un beau magasin dans la cour avec citerne et pompe à l'huile, écuries, fournil et deux greniers très-vastes.

2^o Un magasin à portée du 1^{er} lot, sis dans la Basse-Chaussée, commune d'Ans, n^o 624.

3^o Une maison en très-bon état, située audit faubourg Ste-Marguerite, n^o 220, avec cour, cave, etc.

4^o Une autre maison, aussi en bon état, sise au même lieu, n^o 216, avec cour, cave, etc.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente à M^e ERESOIN, avoué à la cour supérieure à Liège, rue Saint-Séverin, n^o 726, et au notaire BERTRAND susdit.

() Mardi, 25 mai 1830, à 2 heures de relevée, on VENDRA aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, une MAISON libre de charge, avec jardin derrière, sise à Liège, rue St-Séverin, n^o 539, pour en jouir le 24 juin suivant.

A LOUER pour la Saint-Jean prochaine, un beau grand QUARTIER, composé de 2 salons, place à manger, cuisine, 2 pompes, 2 caves et quantité de pièces au 1^{er} étage, la jouissance d'un jardin et d'une grande cour, ainsi qu'une écurie et remise si on le désire. S'adresser rue Hors-Château, n^o 382

On cherche une bonne NOURRICE. S'adresser rue Vinavé-d'Ile, n^o 609. 180

Le mardi 25 mai 1830, à deux heures de relevée, les héritiers de Marie Catherine Barbière, veuve Debouay, décedée à Magnée, feront VENDRE publiquement et par enchères, au bureau de paix, à Fléron, par le ministère du notaire DELEGE: 1^o Une MAISON, bâtiment d'exploitation et dépendances avec 203 perches 17 aunes carrées, de jardin, prairie et terres en quatre pièces, situés à L'heure, commune de ROMSEE; 2^o Une MAISON, étable à yachet et dépendances avec 200 perches 54 aunes de prairie, terre et bois taillis, en plusieurs pièces, situés dans la commune de FORET. Chaque pièce sera d'abord VENDUE séparément, l'on remettra ensuite en masse les biens situés dans la commune de ROMSEE, puis ceux dépendant de la commune de FORET. 84

A VENDRE à l'Hôtel de l'Aigle noire, pour cause de départ, un TILBURY, garni en cuivre ayant peu roulé. 139

A LOUER de suite, rue Sainte-Croix, n^o 865, une belle et vaste MAISON, fraîchement décorée, ayant fontaine, pompe à l'eau de pluie, un joli jardin, et réunissant toutes les commodités désirables. S'y adresser. 64

A LOUER pour le 24 juin, une grande MAISON, rue Agimont. S'adresser au n^o 530. — A VENDRE un beau CHEVAL de 5 ans, même n^o 137

Jeudi, 3 juin 1830, deux heures de relevée, il sera procédé pardevant M. le juge de paix du canton de Herve, en son bureau chez M. Georges, greffier, place du Péron à Herve, et par le ministère de M^e OPHOVEN, notaire royal, à la VENTE au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une MAISON, cour, étable, jardin potager, et quatre prairies y annexées, contenant trois bonniers quinze perches, situés en lieu dit Hauregard, commune de Battice, joignant aux sieurs Servais Chaineux, Delnooz et à des chemins, appartenant aux enfans Arnold Dasse, du dit lieu.

Le même jour, après la vente ci-dessus, il sera procédé à la requête du sieur Servais Chaineux, du même lieu, par le ministère du dit M^e OPHOVEN, à la VENTE d'une autre MAISON et dépendances, jardin légumier et plusieurs prairies y annexées, contenant aussi trois bonniers quinze perches, formant un bel ensemble avec la propriété ci-dessus, joignant à celle de M. le comte de Gelees. S'adresser pour plus amples renseignements, en l'étude du dit notaire, à Herve, rue Petit Tiège, ou à M. OPHOVEN, avocat, Mont-St-Martin, n^o 611, à Liège. 186

Jendredi, 1^{er} juillet 1830, dix heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e OPHOVEN, notaire royal, à Herve, à la VENTE aux enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur, des IMMEUBLES ci-après, libres de charges.

1^{er} Lot. — Une ferme, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardin légumier, et deux prairies y annexées, contenant quatre bonniers 51 aunes carrées, située en lieu dit Outre-Cour, commune de Battice, joignant à M. Grisard de Liège, et à des chemins.

2^{me} Lot. — Une prairie, appelée Waide aux Chênes, d'un bonnier 86 perches 35 aunes, située sur la commune de Herve, joignant à Mme. veuve Ernst, à M. Masset et à des chemins.

3^{me} Lot. — Une autre prairie, appelée Longue Waide, de 87 perches 43 aunes, située à José, commune de Battice, tenant à Mme. veuve Richard, à M. Xhaufflaire et à des chemins.

4^{me} Lot. — Une pièce de terre, de 87 perches 17 aunes, située commune de Battice, près du vieux chemin de Liège à Herve, joignant à M. Grisard et à des chemins.

5^{me} Lot. — Une autre, de 68 perches 68 aunes, située en lieu dit l'Espinière, commune de Battice, joignant à MM. Petitbois, Moise, Xhaufflaire et à des chemins.

6^{me} Lot. — Une autre, de 74 perches 90 aunes, située en lieu dit Havaile, commune de Battice, joignant à MM. Richard et Gérard de Liège, et au chemin.

7^{me} Lot. — Une autre, de 29 perches 57 aunes, située au même lieu, joignant à MM. Harzé, Moise et Grisard.

8^{me} Lot. — Une, de 23 perches 31 aunes, située au chemin de Liège à Herve, commune de Battice, joignant aux hospices, à MM. Harzé et Petitbois.

9^{me} Lot. — Une autre, de 19 perches 63 aunes, située au même lieu, joignant à M. Dartois et au chemin.

10^{me} Lot. — Une, de 59 perches 48 aunes, située en lieu dit Koltisse, commune de Battice, joignant aux hospices, à M. Dartois et au chemin.

11^{me} Lot. — Une, de 14 perches 90 aunes, située au même lieu, joignant à MM. Grisard, Dartois, Xhaufflaire, Petitbois et au chemin.

12^{me} Lot. — Une autre, de trois bonniers 30 perches 73 aunes, située au même lieu, joignant aux hospices, à MM. Xhaufflaire, Petitbois et au chemin.

13^{me} Lot. — Une, de 30 perches 94 aunes, située en lieu dit Fosse Martin, commune de Melen, joignant à MM. Lesoing, Detroupon, et au chemin.

14^{me} Lot. — Une autre, de 22 perches 2 aunes, située en lieu dit Verte Voie, commune susdite, joignant à M. Lempereur, Jean Gerard Xhaufflaire et au chemin.

15^{me} Lot. — Une, contenant 34 perches 65 aunes, située à la voie dite Grand Dieu, commune de Melen, joignant à M. Lesoing, Harzé, Moise et au chemin.

Tous les lots ci-dessus, formant un ensemble de quatorze bonniers 61 perches 28 aunes, après avoir été vendus séparément, seront réunis et exposés en masse.

S'adresser pour plus amples renseignements, en l'étude du dit notaire, rue Petit Tiège, à Herve, ou en la demeure de M. OPHOVEN, avocat, Mont-St-Martin, n^o 611, à Liège.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.